**N° 7529**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

 **portant approbation de l’Accord de partenariat stratégique entre l’Union européenne et ses Etats membres, d’une part, et le Japon, d’autre part, fait à Tokyo, le 17 juillet 2018**

**RESUME**

Le projet de loi a comme objet d’approuver l’Accord de partenariat stratégique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Japon, de l’autre, signé le 17 juillet 2018 à Tokyo.

L’Accord de partenariat stratégique se situe au niveau le plus élevé des rapports entre l’Union européenne et des pays tiers. Ensemble avec l’Accord de partenariat économique, l’Accord de partenariat stratégique avec le Japon constitue un moment historique de coopération politique et économique bilatérale et dans la région.

**\***

**LE CONTENU DE L’ACCORD**

L’Accord se base sur les principes de la Charte des Nations unies. L’article 1er retient les valeurs communes et les principes du dialogue L’article 2 est consacré aux valeurs de la démocratie, de l’État de droit, des droits de l’homme et les libertés fondamentales. Le Japon n’a pas encore aboli la peine de mort, point régulièrement soulevé par l’UE au cours des échanges. L’article 10 est consacré à la coopération et des consultations efficaces dans les enceintes multilatérales, régionales et internationales, tout en promouvant la réforme des Nations Unies.

Les articles suivants mentionnent les échanges dans les différents champs d’application : politique de développement et d’aide humanitaire (articles 11 et 12), coopération économique, industrielle et fiscale (articles 13 à 22), politique et règlementations environnementales (articles 23), changement climatique (article 24), politique urbaine (article 25), énergie (article 26), agriculture (article 27), pêche (article 28), affaires maritimes (article 29), emploi et affaires sociales (article 30) et santé (article 31). Les articles 32 à 39 traitent des questions de justice, de liberté et de sécurité. L’article 40 est dédié à l’éducation, la jeunesse et des sports, l’article 41 à la culture.

L’article 42 met en place un comité mixte qui coordonnera le partenariat dans son ensemble et donnera une orientation stratégique à la coopération. L’article 43 concerne la procédure du règlement des différends et prévoit la possibilité de sanctions en cas de non-respect des dispositions de l’Accord, l’article 48 celle d’une suspension unilatérale.

Les dispositions finales sont énumérées aux articles 45 à 51.